

TVA sur opérations financières effectuées par des personnes morales.

**Réponse de la DGI n° 676 du 4 octobre 2013**

Par courriel cité en référence, vous demandez à connaître le taux de TVA applicable aux opérations de crédit réalisées par une maison mère à ses filiales sous forme d'avances en comptes courants d'associés, d'avances de trésorerie rémunérées, de commissions pour caution.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire savoir que conformément aux dispositions de l'article 99-2° du Code Général des Impôts (CGI), sont soumises à la TVA au taux réduit de 10%, les opérations de banque et de crédit et les commissions de change visées à l'article 89 (I-11°) dudit code.

Par conséquent, les opérations de crédit sont soumises à la TVA au taux réduit de 10% et ce, quelle que soit la qualité juridique de l'entité qui effectue ces opérations.